

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 26/03/2026

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MOLLER Didier (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier.

Excusés:

MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D5B du 15/03/2026

54777592 FOURQUEUX AS 1 / Ent. MAULE MEZIERES 2

Demande d'évocation de l'Entente MAULE MEZIERES 2 portant sur la participation du joueur HOUILLEZ Alexis, licence 2546079154 de FOURQUEUX AS, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à FOURQUEUX AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/04/2026 à 12h00.

Amende : 50€ à FOURQUEUX AS

Motif : feuille de match irrégulière, remplaçants non renseignés (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

VETERANS

La Commission prend connaissance de la correspondance de FONTENAY LE FLEURY FC en date du 13/03/2026 selon laquelle le joueur GUETTAF Nacer licence 2388053009 serait en infraction au regard de l'article 7.6 du Règlement Sportif du DYF :

« Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions seniors* du District des Yvelines de Football

- que pour un seul club, dans un même groupe de championnat,
- que pour un seul club au titre d'une même coupe. »

Après vérification :

*Licencié au FC FONTENAY LE FLEURY le 09/09/2025 il a disputé les rencontres VET D4C des 21/09/2025, 28/09/2026, 05/10/2025, 19/10/2025, 09/11/2025 et 16/11/2025

*Muté à BUC FOOT AO le 01/12/2025, il a participé au match VET D4C du 07/12/2025 contre JOUY EN JOSAS US 31

*Il a ensuite disputé les autres matches en vétérans D1.

L'infraction n'étant caractérisée qu'une seule fois et donc pas répétée, la Commission dit, qu'au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, il n'est pas possible de recourir à l'évocation (acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements).

Par ailleurs, cette contestation n'entre pas dans le cadre d'une réclamation (délai, clubs en présence).

Amende : 25€ à BUC FOOT AO

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

U15

D3B du 14/03/2026

53441968 CELLOIS CS 1 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2

Lecture du mail du CELLOIS CS.

La Commission demande un rapport circonstancié à M. DIALLO Allassane Educateur et DR de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2, lequel devra préciser le déroulement du match (arrêt du match à la mi-temps, la raison et le score ?)

Réponse pour le 02/04/2026 à 12h00

Amende : 8€ au CELLOIS CS

Motif : manque numéro du match (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières)

U14

D4B du 21/03/2026

55378911 CHANTELOUP LES V. US 22 / PORCHEVILLE FC 21

Réserves de PORCHEVILLE FC 21 au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Constatant que l'équipe supérieure U14 CHANTELOUP LES VIGNES US 21 a déclaré forfait le même jour contre MEZIERES-MAULE-MAREIL.

Au regard de l'article 23 du Règlement Sportif du DYF :

« Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge, étant précisé que cette règle s'applique distinctement aux équipes Seniors du Dimanche Après-midi, aux équipes de Seniors Vétérans, aux équipes Seniors du Dimanche Matin et aux équipes du Critérium du Lundi Soir. »

En conséquence, la Commission prononce le forfait de CHANTELOUP LES VIGNES US 22 et transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions.

A noter que 6 joueurs ayant pris part au match en rubrique avaient participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe CHANTELOUP LES VIGNES US 21

Débit : 43.50€ à CHANTELOUP LES VIGNES US

Motif : Droit de réserve (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5C du 14/12/2025

54725509 VIROFLAY USM 2 / VELIZY ASC 2

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline.

Au vu des différents rapports figurant au dossier.

La Commission demande un rapport circonstancié aux clubs de VIROFLAY USM et VELIZY ASC qui devra préciser les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant pour VIROFLAY USM 2.

Après avoir pris connaissance du rapport de VELIZY ASC et des photos jointes.

Après lecture du second rapport de VIROFLAY USM, lequel ne répond toujours pas aux interrogations de la Commission.

La Commission retient que le joueur remplaçant n°13 de VIROFLAY USM a assuré la fonction d'Arbitre-assistant en 1^{ère} période, il est rentré en jeu à la reprise de la seconde période.

A noter que la feuille de match n'a pas été transmise.

Amende : 80€ à VIROFLAY USM

Motif : infraction à l'article 17 / arbitrage (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières)

U15

D2A du 14/03/2026

53434555 MAISONS LAFFITTE FC 1 / LE PECQ US 1

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC partant sur le changement d'arbitre-assistant du PECQ US 1.

La Commission demande un rapport à M. l'Arbitre DYF qui devra préciser l'heure à laquelle le changement s'est opéré, le motif du changement, ainsi que le moment où la réserve lui a été posée.

Après lecture du rapport de M.BESSAFI Hichem licence 2545564274 D/R du PECQ US.

En attente du rapport de l'Arbitre officiel DYF

D3C du 14/03/2026

53442097 ST CYR Afc 1 / MONTFORT FC 1

Réclamation de MONTFORT FC 1 portant sur divers signalements sur la FMI (observations d'après match) et rapport de l'éducateur de MONTFORT FC, M. MOTTE Stéphane.

La Commission demande à ST CYR Afc un rapport circonstancié qui devra préciser l'identité de l'arbitre central et de l'arbitre-assistant. Rapports à transmettre pour le 26/03/2026 à 12h00

La Commission renouvelle la demande de rapport à ST CYR.

La Commission met le dossier mis en délibéré.

DIVERS

Critérium U18f à 8 n°55540242 du 14/03/2026 MAISONS LAFFITTE
FC 1 / MANTOIS FC 2

Application de l'article 16 « équipements » du Règlement Sportif du
DYF

Contestation de la décision prise par la Commission de céans.

MANTOIS FC 2 se présentant sans tenue, le match pouvait ne pas
avoir lieu et le gain en aurait été attribué au FC MAISONS LAFFITTE.

La rencontre s'est déroulée, la Commission confirme le résultat acquis
sur le terrain.

TOURNOIS

MAUREPAS AS :

Plateau U9 du 23/05/2026 : homologué

VILLEPREUX FC :

Tournois non homologués : utiliser le formulaire DYF